

G/S

N° ADD 100 COM/18
DU 27/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

AFFAIRE :

BANQUE ATLANTIQUE
COTE D'IVOIRE (BACI)
(Me BINTA BAKAYOKO)

C/

LA SOCIETE PRODUITS
AGRICILES COTE D'IVOIRE
dite PACI ET 01 AUTRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE
(BACI) ;

APPELANTE

Comparant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE PRODDUITS AGRICOLE DE COTE D'IVOIRE
(PACI) ;

INTIMEE

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 3573/14 du 31 mars 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 décembre 2016 et 1er juin 2017, LA BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE PRODUITS AGRICOLE dite PACI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 Juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 52 de l'année 2017 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date respectives des 15 décembre 2016 et 1^{er} juin 2017, la BACI a relevé appel du jugement n°3573/14 et 2552/15 en date du 31 Mars 2016 et de l'ordonnance n°102 du 22 Mars 2017 rendus par le Tribunal et la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui a d'une part visé le jugement avant dire droit n°3573/14 du 26 février 2015 et 2552/15 du 25 octobre 2015, a dit qu'il n'y a pas lieu d'homologuer le rapport d'expertise comptable en date du 26 janvier 2016, a dit la société PACI partiellement fondée en son action, a mis la société SUTRAPEX hors de cause, a condamné solidairement la BACI et la société SOCASERVICES à payer à la société PACI, la somme de 1 000 000 000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus et a débouté la PACI du surplus de sa demande ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations des parties que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE en abrégé BACI a accordé à la SOCIETE PRODUITS AGRICOLES DE COTE D'IVOIRE dite PACI, diverses lignes de crédit pour le financement de ses activités dans la filière café cacao et l'ouverture dans ses livres, d'un compte courant sous le n°0251100 34272142;

Le solde dudit compte s'étant avéré débiteur de la somme de 439.186.426 FCFA, les sociétés PACI et BACI ont signé avec la SOCIETE DE SERVICES DES COOPERATIVES AGRO-INDUSTRIELLES en abrégé SOCA SERVICES, jjn accord tripartite en vue de l'apurement de cette dette ;

Estimant avoir payé plus qu'il n'en fallait, la société PACI, débitrice, a assigné les sociétés BACI et SOCASERVICES en reddition de compte et en paiement par devant le Tribunal de Première Instance, d'autant que ledit tribunal a déclaré son instance périmée, pour cause d'inertie de l'expert-comptable désigné avant dire droit;

Poursuivant la reddition de compte qui n'a pu être entreprise par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan du fait de la péremption d'instance, la société PACI a assigné derechef le 28 novembre 2014, les sociétés BACI et SOCASERVICES, cette fois-ci, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de voir celles-ci condamner solidairement à lui payer les sommes de :

- 7.283.834.609 FCFA représentant le trop perçu ;
- 3.000.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Par jugement n°3573/2014 et 2552/2015 du 31 mars 2016 auquel il y a lieu de se reporter pour plus amples exposé des prétentions des parties, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a accédé partiellement aux demandes de la société PACI, en condamnant solidairement les sociétés BACI et SOCASERVICES à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA, pour toutes causes de préjudices confondus ;

Sollicitant l'infirmité dudit jugement, la BACI a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 15 décembre 2016, en déposant ledit acte au Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan le 16 décembre 2016 ;

En réplique, la société PACI a déposé des conclusions écrites du 13 février 2017, aux travers desquelles, elle plaide au fond, le débouté de l'appel de la BACI, comme infondé ;

Elle y a indiqué que l'expertise comptable ordonné avant dire droit par le Tribunal du Commerce d'Abidjan a révélé à son préjudice, un manque à gagner de 4.069.738.246 FCFA;

C'est donc à tort, estime-t-elle, que le Tribunal a sous-évalué ledit préjudice, en condamnant solidairement les sociétés BACI et PACI, à ne lui payer que la somme de 1.000.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

C'est pourquoi, elle a relevé appel incident, à l'effet de voir la Cour, condamner plutôt les dites sociétés à lui payer, les sommes initialement réclamées en première instance à savoir :

-7.283.834.609 FCFA au titre du préjudice financier ;

-3.000.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Après qu'elle eut ainsi plaidé au fond, la société PACI a soulevé dans ses écritures ultérieures du 17 mai 2017 la déchéance de l'appel de la BACI, sur le fondement d'une ordonnance de déchéance n°102/2017 du 22 mars 2017 rendue en cours d'instance, par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Sollicitant la rétractation de cette ordonnance, la BACI en a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 1^{er} juin 2017;

Aussi, a-t-elle plaidé outre l'irrecevabilité de l'exception de déchéance soulevée après conclusion au fond, la forclusion de la société PACI à déposer des écritures le 17 mai 2017 au-delà du délai légal de deux mois, en l'occurrence après la signification de l'acte d'appel du 15 décembre 2016 ;

La Cour, ayant constaté la connexité des deux (02) appels de la BACI enregistrées au Rôle Général sous les numéros 52/17 et 844/17, elle a ordonné leur jonction, pour y être statué par une seule et même décision ;

Au soutien de son recours en rétractation, la BACI expose que l'ordonnance de déchéance querellée ne peut demeurer dans l'ordonnancement juridique d'autant que d'abord, la loi la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce sur le fondement de laquelle, cette ordonnance a été prononcée, a fait l'objet d'abrogation expresse par la nouvelle loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Ensuite, relève-t-elle, l'ordonnance de déchéance n°102/2017 du 22 mars 2017 querellée a été rendue hors délai, en l'occurrence, plus de huit (08) jours après la requête du 08 mars 2017 de la société PACI adressée à Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan et ce en violation de l'article 29 de la loi de 2014 invoqué par ladite société ;

Ce fut enfin à tort, souligne-t-elle, que la BACI a excipé de la violation de l'article 29 précité tirée du non-paiement de la provision dans le délai de quinze jours, alors qu'elle a versé le 16 décembre 2016 dans les caisses du Greffe, au titre des paiements de frais d'acte de greffe, la somme de dix mille (10.000) FCFA, lors du dépôt de son acte d'appel du 15 décembre 2016 ;

C'est donc fausement, estime-t-elle que la société PACI affirme qu'elle serait déchue de son droit de faire appel, pour n'avoir avancé aucune somme d'argent entre les mains du greffier de la Cour, dans le délai de quinze jours, suivant la signification ;

En réplique, la PACI conclut au maintien de l'ordonnance de déchéance querellée d'autant que ce fut en violation des dispositions de l'article 29 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, que la BACI n'a pas versé de provision a titre des frais, comme l'atteste le certificat de non-paiement de la provision du 15 février 2015 constatant cette incurie ;

Dès lors, elle entend voir la Cour, déclarer la société BACI déchue de son droit de relever appel, contre le jugement n°3573/2014 et 2552/2015 du 31 mars 2016 attaqué;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société PACI ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement à son égard ;

Cependant, il sera statué par défaut à rencontre de la société SOCA SERVICES d'autant que celle-ci n'a pas eu connaissance de la présente procédure ;

Sur la jonction des causes

Les deux (02) appels de la BACI enregistrées au Rôle Général sous les numéros 52/17 et 844/17 étant connexes, il sied de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Sur les exceptions de forclusion et de déchéance soulevées respectivement par la PAC et la BACI

Il résulte de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative que les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond;

Il est acquis aux débats que dans ses écritures en répliques du 13 février 2017, la société PACI a conclu au fond, au débouté de la société BACI, avant de soulever dans ses écritures ultérieures du 17 mai 2017 la déchéance de la BACI;

Il est non moins constant que l'exception de forclusion tendant à voir retirer du dossier les écritures du 17 mai 2017 dont s'agit, a été soulevée par la société BACI, pendant les débats au fond ;

Or, les exceptions de forclusion et de déchéance doivent être présentées, en application de l'article 125 du code précité, avant toute défense au fond ;

Les exceptions en cause n'ayant pas été soulevées avant toutes défenses au fond, il y a lieu de les rejeter, comme irrecevables ;

Sur la recevabilité du recours en rétractation de la BACI formé contre l'ordonnance de déchéance

L'appel de la BACI contre l'ordonnance de déchéance querellée ayant été régulièrement relevé, il convient de le déclarer recevable ;

Sur le bien-fondé de la demande en rétractation de l'ordonnance de déchéance

La société PACI ne conteste pas qu'elle a excipé de la violation par la société BACI des dispositions de l'article 29 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Il est non moins constant que l'ordonnance de déchéance n°102/2017 du 22 mars 2017 querellée a été rendue sur le fondement de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 précitée ;

Or, cette loi a été expressément abrogée par la nouvelle loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Du fait de cette abrogation, la Cour d'Appel d'Abidjan ne pouvait plus valablement sanctionner la violation des dispositions d'une loi inexistante, qu'aurait entrepris la société BACI;

L'ordonnance de déchéance querellée reposant sur des bases légales inexistantes, il y a lieu, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur les autres moyens tendant à la même finalité, de la rétracter et de dire que la BACI n'est pas déchu de son droit de relever appel contre le jugement n°3573/2014 et 2552/2015 du 31 mars 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur la recevabilité de l'appel principal de la BACI relevé contre le jugement commercial entrepris

Il résulte des précédents développements que la société BACI n'est pas déchu de son droit de faire appel ;

D'où il suit qu'il y a lieu de déclarer en conséquence, la société BACI recevable en son appel relevé contre le jugement entrepris ;

Sur la recevabilité de l'appel incident de la PACI

L'appel incident de la société PACI relevé par conclusions écrites du 13 février 2017 étant régulier, il sied de le recevoir ;

Au fond

Les parties étant ainsi contraires dans leurs déclarations, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet de procéder à une reddition des comptes pour déterminer le montant exact de la créance de la BACI, les sommes déjà réglées par la BACI à la PACI, les ristournes perçues par la SOCASERVICE et les sommes restant dues à la PACI ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société PACI et par défaut à l'encontre de la société SOCA SERVICES, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Ordonne la jonction des procédures RG : 52/17 et RG : 844/17

Déclare irrecevables, les exceptions de forclusion et de déchéance soulevées ;

Déclare recevable le recours en rétractation de la BACI formé contre l'ordonnance de déchéance ;

Déclare les sociétés BACI et PACI, recevables en leur appel principal et incident relevés du jugement n°3573/14 et 2552/15 en date du 31 Mars 2016 et de l'ordonnance n°102 du 22 Mars 2017

rendus par le Tribunal et la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

Sursoit à statuer, Avant dire droit ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs du présent arrêt ;

Désigne pour y procéder, le Conseiller AFFOUM HONORE JACOB ;

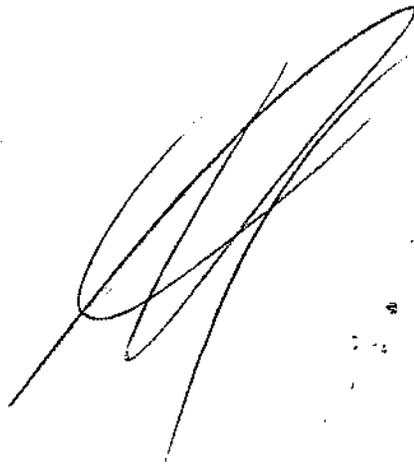
Lui impartit un délai de trois (03) mois pour le dépôt de son rapport de mise en état ;

Réserve les dépens;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 09 novembre 2018 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.